

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES  
ORGANISMES PROCEDANT A LA  
QUALIFICATION D'ENTREPRISES  
DANS LE DOMAINE DE LA  
TRANSITION ENERGETIQUE**

**CERT CEPE REF 32**

Révision 06



**Section Certifications**

**✪Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique**

**SOMMAIRE**

<b>1. OBJET DU DOCUMENT</b>	<b>3</b>
<b>2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>4. MODALITES D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>5. MODIFICATIONS</b>	<b>4</b>
<b>6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR LES ORGANISMES DE QUALIFICATION</b>	<b>5</b>
<b>7. PROCESSUS D'ACCREDITATION</b>	<b>7</b>
<b>8. MODALITES FINANCIERES</b>	<b>9</b>

# ❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les organismes qui délivrent une qualification dans le domaine de la transition énergétique. Ce domaine comprend 4 sous-domaines :

- les qualifications avec mention « Reconnu Garant de l'Environnement » pour les travaux,
- les qualifications avec mention « Reconnu Garant de l'Environnement » pour les études,
- les qualifications pour l'audit énergétique,
- les qualifications pour l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE)

Il complète, pour le domaine suscit , les exigences du document d'exigences CERT CEPE REF 28.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes r f renc s dans les  2.1 et  2.2 ci-dessous s'appliquent en compl ment du pr sent document.

### 2.1 Normes

NF X 50-091 : « Qualification – Exigences g n rales relatives aux organismes de qualification d'entreprises ».

### 2.2 Autres textes de r f rence

- D cret n  2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alin a du 2 de l'article 200 quater du code g n ral des imp ts et du dernier alin a du 2 du I de l'article 244 quater U du code g n ral des imp ts et ses modifications.

- Arr t  du 1 r D cembre 2015 relatif aux crit res de qualifications requis pour le b n fice du cr dit d'imp t pour la transition  nerg tique et des avances remboursables sans int r t destin es au financement de travaux de r novation afin d'am liorer la performance  nerg tique des logements anciens.

- D cret n 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalit s d'application de l'audit  nerg tique pr vu par le chapitre III du titre III du livre II du code l' nergie.

- Arr t  du 24 novembre 2014 relatif aux modalit s d'application de l'audit  nerg tique pr vu par le chapitre III du titre III du livre II du code l' nergie.

- Arr t  du 25 juin 2015 relatif   la qualification des entreprises de forage intervenant en mati re de g othermie de minime importance.

- Arr t  du 19 d cembre 2014 d finissant les cahiers des charges des formations relatives   l'efficacit   nerg tique et   l'installation d' quipements de production d' nergie utilisant une source d' nergie renouvelable.

## ❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique

- Arrêté du 23 juillet 2015 définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique et à l'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable dans les départements d'outre-mer.

- La charte d'engagement relative à l'obtention de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » des signes de qualité délivrés aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable, disponible sur [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) et dénommée la Charte Etudes dans le reste du document.

- Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

- Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

- FAQ rubrique Audit énergétique des grandes entreprises sur le site internet du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>)

- FAQ sur les qualifications mention RGE sur le site de l'ADEME (<http://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/labels-certification/entreprise-batiment/questions-reponses>)

### 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la qualification d'entreprises citée en objet.

### 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/09/2017.

### 5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 06. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications portent sur l'introduction de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (§2.2, 6.1) ainsi que des précisions concernant la portée d'accréditation demandée (§7.2).

**❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique**

## **6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR LES ORGANISMES DE QUALIFICATION**

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Seules les exigences spécifiques à chaque sous domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences spécifiques ont été indiquées dans le tableau ci-après.

Elles sont rapportées aux chapitres de la norme NF X 50-091 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses.

### **6.1 Qualification RGE Travaux**

<b>Clause de la norme NF X 50-091</b>	<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 (+ arrêtés du 19 décembre 2014 ou du 23 juin 2015) Arrêté du 9 mai 2017 photovoltaïque * Arrêté du 25 juin 2015 entreprises de forage **</b>
Organisation (3.1.2.2 d)	Article 3 La représentativité des membres participant à la gouvernance de l'organisme par rapport à l'ensemble de la branche professionnelle concernée s'entend au niveau de l'instance statutaire de l'organisme. Cette exigence concerne les organismes de qualification qui délivrent les signes de qualité cités dans le décret du 16 juillet 2014.
Sous-traitance (3.1.3)	Annexe 1 § 2.2 et §2.4 e.
Critères légaux, administratifs et juridiques (4.2.1)	Annexe 1 § 1, 2, 2.5
Critères techniques (4.2.3)	Article 2 Annexe 1 § 2.1, 2.3 Tableaux 1 et 2 Arrêté du 19/12/2014 Arrêté du 23/07/2015 Arrêté du 25/06/2015
Instruction (4.3.3) Procédure de suivi (4.3.6) Procédure de révision (4.3.7)	Annexe 1 § 2.4 *Annexe 5 § 3.4.4 **Annexe 1 §3
Qualification probatoire (4.3.4.4)	Annexe 1 §2.3
Traitement des réclamations (4.4.2) Conditions pour l'attribution, le maintien, l'extension, la réduction, la suspension ou le retrait de la ou des qualifications (3.1.5.1)	Annexe 1 §3

**❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique**

**6.2 Qualification RGE Etudes**

<b>Clause de la norme NF X 50-091</b>	<b>RGE Etudes : Charte Etudes</b>
Sous-traitance (3.1.3)	Annexe 1 article 3 c)
Critères légaux, administratifs et juridiques (4.2.1)	Annexe 1 article 3 f) et 3 g)
Critères financiers (4.2.2)	Annexe 1 article 3 h)
Critères techniques (4.2.3)	Annexe 1 article 3 a,) b), d), e) et tableaux 1, 2 et 3
Critères d'exclusion (4.2.5)	annexe 1 article 3 i)
Instruction (4.3.3)	Annexe 1 article 3 e), 4 c)
Procédure de révision (4.3.7)	Annexe 1 article 4 d)
Qualification probatoire (4.3.4.4)	Annexe 1 article 4 a)
Délivrance du certificat de qualification (4.3.5)	Annexe 1 article 3 a) et 4 f)
Traitement des réclamations (4.4.2) Conditions pour l'attribution, le maintien, l'extension, la réduction, la suspension ou le retrait de la ou des qualifications (3.1.5.1)	Annexe 1 article 4 b) et 4.c), 4 e)
Règles de conduite du qualifié (4.5c)	Annexe 1 article 3 c)
Sanctions et retrait de qualification (4.7)	Annexe 1 article 4 e)

**6.3 Qualification Audits énergétiques**

<b>Clause de la norme NF X 50-091</b>	<b>Audits énergétiques : Arrêté 24/11/2014</b>
Critères légaux, administratifs et juridiques (4.2.1)	Annexe 2
Critères techniques (4.2.3)	Article 2 et Annexe 2
Instruction (4.3.3) Procédure de révision (4.3.7)	Annexe 2
Charte graphique (4.6.2)	Article 3 Annexe 3

**✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique**

**6.4 Qualification pour l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques**

<b>Clause de la norme NF X 50-091</b>	<b>Installation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques Décret n° 2017-26</b>
Critères techniques (moyens en ressources humaines 4.2.3a)	Article 22

**7. PROCESSUS D'ACCREDITATION**

**7.1 Généralités**

Seules les modalités spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les dispositions générales du règlement d'accréditation (CERT REF 05) et les procédures en vigueur s'appliquent.

**7.2 Portée d'accréditation demandée**

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Toute demande d'accréditation pour une qualification relevant de l'un des sous-domaines de la transition énergétique (objet du présent document) est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation si l'organisme est déjà accrédité selon la norme NF X 50-091 selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

En cas d'extension à l'un des sous domaine de la transition énergétique, la demande sera traitée de la façon suivante :

<b>Accréditation en cours de validité</b>	<b>Accréditation demandée</b>	<b>Type d'extension</b>
RGE Travaux	RGE Etudes ou Audits énergétiques	Majeure
	IRVE	Mineure
RGE Etudes	RGE Travaux	Majeure
	Audits énergétiques ou IRVE	Mineure
Audits énergétiques	RGE Travaux	Majeure
	RGE Etudes ou IRVE	Mineure
IRVE	RGE Travaux, RGE Etudes ou Audits énergétiques	Majeure
Accrédité selon la norme NF X 50-091 hors sous domaine de la transition énergétique (CERT CEPE REF 28)	RGE Travaux, RGE Etudes ou Audits énergétiques	Majeure
	IRVE	Mineure

## ✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique

Si l'organisme de qualification est accrédité à la fois pour les sous domaines audit énergétique et « RGE » Etudes, il peut faire bénéficier ses clients, demandeurs ou titulaires d'une qualification audit énergétique, de la mention RGE.

### 7.3 Modalités d'évaluation

Les observations d'activités d'instruction ou de qualification sont intégrées aux observations prévues dans le document CERT CEPE REF 28.

En sus, pour les qualifications soumises à contrôles de réalisation sur chantier, deux observations d'activités de contrôle de réalisation sont effectuées par cycle d'accréditation.

### 7.4 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Selon les cas, la portée d'accréditation fait référence soit :

- à la qualification d'entreprises pour les activités entrant dans le champ d'application RGE Travaux La portée est fixe ou flexible selon le choix de l'organisme de qualification.
- à la qualification d'entreprises RGE Etudes. La portée est fixe ou flexible selon le choix de l'organisme de qualification.
- à la qualification d'entreprises pour la réalisation d'audits énergétiques pour les activités liées aux bâtiments, et/ou procédés industriels et/ou transports en application de l'arrêté du 24/11/2014. La portée est fixe.
- à la qualification pour l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques. La portée est fixe.

En cas de portée flexible, l'évaluation est réalisée selon les modalités décrites dans le document CERT REF 08.

### 7.5 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de qualification, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

Le Cofrac informe sans délai l'autorité compétente de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme de qualification.

#### 7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établis au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

#### 7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme de qualification.

##### *7.5.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme de qualification*

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils



## ❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique

puissent s'adresser à un autre organisme de qualification accrédité à cet effet (s'il en existe), afin de transférer le cas échéant la qualification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de qualification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'instructions précédents, rapports de contrôles de réalisation le cas échéant, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de qualification sollicité.

Au cas où l'organisme de qualification « repreneur » est dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise est traitée comme une qualification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme de qualification « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de qualification peut être repris à la même étape de qualification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

### 7.5.2.2 Cessation d'activité d'un organisme de qualification

L'organisme de qualification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de qualification accrédité à cet effet (s'il en existe), afin de transférer le cas échéant la qualification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

## 8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de qualification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.